

Projet de loi

modifiant :

1° la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide ;

2° la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient

Avis du Conseil d'État

(16 juin 2020)

Par dépêche du 25 septembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, l'avis du Collège médical ainsi que les textes coordonnés de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide et de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

La lettre de saisine précisait encore que le projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

Point 1°

Au point 1°, les auteurs proposent de prévoir un régime de suppléance pour la Commission nationale de contrôle et d'évaluation.

Le Conseil d'État conçoit la nécessité de ce complément. Il considère qu'il convient de préciser que la désignation des suppléants se fait dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 6, de façon à assurer que les règles de la composition restent respectées. Il considère encore qu'il serait utile de prévoir que la suppléance doit s'opérer dans chaque « sous-groupe ».

Il propose de retenir le libellé suivant :

« Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant dans les conditions et selon les modalités prévues pour la désignation du membre effectif. »

Point 2°

Sous le point 2°, il est prévu d'insérer dans la loi précitée du 16 mars 2009 un nouvel article 15*bis* aux termes duquel le décès à la suite d'une euthanasie ou d'une assistance au suicide, dans le cadre de la loi, est assimilé à une mort naturelle pour ce qui est de l'exécution des contrats. Les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 15 de la loi belge du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

L'objectif du nouveau dispositif est de rencontrer les problèmes liés à l'exécution des contrats d'assurance-vie pour risques exclus au sens de l'article 103 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Le Conseil d'État ne peut pas suivre les auteurs quand ils considèrent que la modification règlera les conséquences du décès en ce qui concerne la communication des circonstances de la mort aux autorités publiques. Le dispositif se réfère au seul secteur des contrats d'assurance. Les autorités judiciaires auront toujours le pouvoir de contrôler dans quelles circonstances le décès est intervenu.

Article 2

L'article 2 modifie la loi précitée du 24 juillet 2014.

Point 1°

Le Conseil d'État marque son accord avec le complément qui apporte une clarification utile à l'article 12, paragraphe 5, de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Point 2°

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État signale qu'à l'occasion de l'insertion d'un article, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Article 2

Les dispositions modificatives sont à effectuer exclusivement à l'article 12, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de sorte qu'il convient de reformuler l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** L'article 12, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les termes « [...] ». »

2° À l'alinéa 2, les termes [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants,
le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu